

Bruxelles, le 11.2.2016 COM(2016) 63 final

ANNEX 3 – PART 1/6

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique (APE) entre les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

FR FR

ANNEXE II – PARTIE 1

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

- 1. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (a) sont éliminés dès l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (b), sont supprimés progressivement selon le calendrier suivant:
 - sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
 - huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;
 - neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
 - dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base;
 - onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;
 - douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base;
 - treize ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base;
 - quatorze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base;
 - quinze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont supprimés.
- 3. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (c), sont supprimés progressivement selon le calendrier suivant:
 - douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 95 % du droit de base;
 - treize ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base;
 - quatorze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 85 % du droit de base;
 - quinze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
 - seize ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;
 - dix-sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base;

- dix-huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;
- dix-neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 55 % du droit de base;
- vingt ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base;
- vingt et un ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;
- vingt-deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base;
- vingt-trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base;
- vingt-quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base;
- vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont supprimés.
- 4. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (d) sont exclus de tout régime de suppression progressive des tarifs douaniers figurant dans la présente annexe.